USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES			ZONES																							
			102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	103-1 Id	104 R	105 R	106 Pu	107 PI	108 R	108-1 C	109 R	110 R	111 PI	112 C	113 R	114 R	115 PI	116 R	117 Co	118 R	119 R	120 R	
RESIDENTIEL																									
1	Unifamilial isolé et jumelé		N-8	N-8, N-9		N-13	❍	●			●	●	❍	●			●	●		●		●	●	●	1
2	Bifamilial isolé						❍	●			●	●	❍					●		●		●	●	●	2
3	Trifamilial isolé																								3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																						N-11		4
5	Unifamilial contigu																								5
6	Bifamilial et trifamilial contigu,																								6
7	Multifamilial																								7
8	Communautaire																								8
9	Maisons mobiles																								9
10	De villégiature				N-12																				10
COMMERCE ET SERVICES																									
11	Commerce de détail																								11
12	Commerce de gros																								12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																								13
14	Services																								14
15	Hébergement et restauration																								15
16	Communications et transports en commun																								16
COMMUNAUTAIRE																									
17	Services publics		Art 4.7							●					●				❍						17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																									
18	Services à caractère socio-culturel																		❍						18
19	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																								19
20	Equipements d'accueil spécifiquement touristiques																		❍						20
21	Conservation et récréation extensive				●		●						●								●		●		21
INDUSTRIE																									
22	Peu ou non contraignante																								22
23	Contraignante																								23
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																								24
25	Extractive																								25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
26	22111 Production d'électricité																								26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains																								27
AGRICOLE ET FORESTIER																									
28	Agriculture		●	●		●																			28
29	Forêt																								29
30	Chasse, pêche et piégeage																								30
31	Activités forestières de conservation																								31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																									
32	Captage des eaux								Art 4.7																32
33	Cimetière														●										33
34	Bleuetière		●	●																					34
35	Commerce d'équipements mobiles tels que motoneige et motos et entretien															●									35
36	Note N-6											●													36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																									
37	Les usages commerciaux de 5000m^2 et plus											●				●									37
38																									38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																									
39																									39
40																									40
41																									41
42																									42
MARGES			102 Ad	102-1 Ae	103 Rm	103-1 Id	104 R	105 R	106 Pu	107 PI	108 R	108-1C	109 R	110 R	111 PI	112 C	113 R	114 R	115 PI	116 R	117 Co	118 R	119 R	120 R	
Avant																									
43	Générale		15,0	15,0	10,0	15,0	6,0	7,5	10,0	10,0	7,5	7,5	6,0	7,5	10,0	8,0	6,0	7,5	10,0	7,5	10,0	6,0	6,0	6,0	43
44	Résidence unifamiliale					10,0																			44
45																									45
46																									46
47																									47
48																									48
arrière																									
49	Générale		10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	8,0	49
50																									50
51																									51
52																									52
53																									53
54																									54
latérales																									
55	Générale		10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0			10,0-10,0	10,0-10,0		4,0-4,0			6,0-6,0	4,0-4,0	2,0-4,0		10,0-10,0		6,0-6,0				55
56	Résidence unifamiliale isolée et jumelée		6,0-6,0	6,0-6,0			2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0				2,0-4,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	56
57	Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées						4,0-4,0	4,0-4,0			4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0				4,0-4,0		4,0-4,0		4,0-4,0	4,0-4,0	4,0-4,0	57
58	Résidences multifamiliales																								58
59																									59
60																									60
riveraine																									
61	Générale		N-1	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1					N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	61
DENSITE																									
62	Densité résidentielle faible		●	●		●	●	●			I	I	●	●			●	●		●		●	●	●	62
63	Densité résidentielle moyenne																								63
64	Densité résidentielle forte																								64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)									0,5		0,5				0,5			0,5						65
AUTRES NORMES																									
66	Hauteur en étages (maximum)		2	2		2		2			2			2		2		2		2		2	2		66
67	Zone tampon prescrite																								67
68	Zone de protection prescrite								N-3																68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		Art 4.5.1	Art 4.5.1						Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	69
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)																								70
71	Présence d'aires à risque d'inondation																								71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																		N-7		N-4				72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation						●						●						●				●		73
74	Programme particulier d'urbanisme possible																								74
75	Autre: Zonage																								75
76	Lotissement																								76
77	Construction																								77
78	Plan d'implantation et d'intégration architecturale																								78
79	Dispositions particulières		Art 4.5.4, 4.5.5, 11.12	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11, 11.1, 11.8	Art 11.3		Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5				Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5-4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.11	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5	79
AMENDEMENT																									
80	NUMERO DU REGLEMENT																								80
81	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																								81
82	MODIFICATION AUX USAGES																								82
83	AUTRE																								83

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

Marge latérales des résidences multifamiliales

N-2 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable.

N-4 Site d'intérêt esthétique

N-5 Tout projet de lotissement ou de construction qui implique un agrandissement de 25% ou plus de la superficie de plancher doit se conformer au règlement de lotissement sous réserve de l'application du règlement sur les dérogations mineures. En cas de sinistre, si la valeur physique est diminuée de plus de 50%, toute reconstruction doit permettre de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme sous réserve de l'application du règlement sur les dérogations mineures.

N-6 Les usages autorisés dans la nouvelle zone 108-1 C sont les usages spécifiques suivants :
les dépanneurs (activité 44512 SCIAN) ;
les stations-service (activité 447 SCIAN) ;
les restaurants à services restreints (activité 72221 SCIAN) ;
les salons de coiffure et d'esthétique (81211 SCIAN) ;
un seul logement dans un immeuble commercial.

N-7 Site d'intérêt culturel, voir article 4,5,3

N-8 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA.

N-9 Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, sont autorisés aux conditions des sections 11.2 selon la zone.

N-10 Autorisé seulement à la condition qu'il n'y a pas ailleurs, dans le périmètre urbain, d'espaces suffisants planifiés à des fins résidentiels.

N-11 Usage bifamilial jumelé autorisé seulement.

N-12 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-13 Seuls les usages résidentiels de type unifamiliale isolée sont autorisés.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

.Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Dossier: 83049 F